

Protocole d'Accord pré-électoral
relatif au
Renouvellement de la composition
du Comité Central d'Entreprise
de la Société ALSTOM Transport S.A.

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature on the left, followed by initials "PC" and "FE" with a horizontal line underneath, and the number "09" to the right.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

| | |
|------------------|--|
| ARTICLE 1 | CHAMP D'APPLICATION |
| ARTICLE 2 | PRINCIPES DE COMPOSITION DU CCE |
| ARTICLE 3 | COMPOSITION DU CCE |
| ARTICLE 4 | ELECTION DES MEMBRES DU CCE |
| ARTICLE 5 | DUREE DU MANDAT |
| ARTICLE 6 | DUREE DE L'ACCORD |
| ARTICLE 7 | DEPÔT ET PUBLICITE |

Entre les soussignés :

La Société ALSTOM Transport S.A., représentée par Françoise CRENN, Directrice des Relations Sociales
– France, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93482), 48 Rue Albert Dhalenne,
D'une part,

Et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, dûment mandatées à cet effet,
D'autre part,

PREAMBULE

Suite aux évolutions significatives de l'importance et de la structure des effectifs des établissements et de la structure des collèges, les Organisations Syndicales et la Direction ont souhaité, en application de l'article 7 de l'accord relatif au renouvellement de la composition du Comité Central d'Entreprise, signé le 16 juin 2004, se réunir afin d'étudier les modifications à apporter à la composition du Comité Central d'Entreprise, et notamment à la répartition des sièges.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La Société ALSTOM Transport S.A. comporte juridiquement à ce jour 11 (onze) établissements distincts au sens de l'Institution Représentative du Personnel « Comité d'Entreprise» :

- Belfort
- Valenciennes
- Reichshoffen
- Aytré
- Ornans
- Le Creusot
- Tarbes
- Villeurbanne
- Siège administratif ATSA
- TIS Saint-Ouen
- CSY

Les effectifs sont répartis de la manière suivante :

Effectif inscrit (listes électorales) :

| Etablissements | 1 ^{er} collège | 2 ^{ème} collège | 3 ^{ème} collège |
|---------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Belfort | 274 | 222 | 204 |
| Valenciennes | 362 | 466 | 509 |
| Reichshoffen | 307 | 250 | 231 |
| Aytré | 250 | 461 | 508 |
| Ornans | 274 | 101 | 79 |
| Le Creusot | 256 | 190 | 146 |
| Tarbes | 175 | 289 | 286 |
| Villeurbanne | 31 | 179 | 455 |
| Siège Administratif | - | 269 | 654 |
| TIS Saint-Ouen | - | 140 | 637 |
| CSY | 74 | 191 | 456 |

TOTAL

Effectif total ATSA : 8 926

Il est convenu entre les parties signataires que les collèges de l'établissement de Villeurbanne sont comptabilisés de la manière suivante :

- 2^{ème} et 3^{ème} collèges : 2^{ème} collège
- 4^{ème} collège : 3^{ème} collège

ARTICLE 2 PRINCIPES DE COMPOSITION DU CCE

Les parties conviennent que la composition du CCE doit refléter le poids des collèges et la représentativité de chaque organisation syndicale. Chaque établissement doit être représenté par au moins un membre titulaire et un membre suppléant.

A l'issue des dernières élections professionnelles du cycle électoral, la Direction et les Organisations Syndicales s'accordent sur une répartition des sièges par collège entre les établissements, afin que la composition du CCE soit aussi proche que possible des principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU CCE

Les parties signataires conviennent de maintenir à 17 Titulaires et 17 Suppléants le nombre de membres du Comité Central d'Entreprise.

La répartition des sièges est définie de la manière suivante :

| | 1 ^{er} collège | 2 ^{ème} collège | 3 ^{ème} collège |
|---------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Belfort | 1 titulaire/1 suppléant | 1 titulaire/1 suppléant | |
| Valenciennes | | 1 titulaire/1 suppléant | |
| Reichshoffen | 2 titulaires/2 suppléants | | |
| Aytré | 1 titulaire/1 suppléant | | 1 titulaire/1 suppléant |
| Ornans | | 1 titulaire/1 suppléant | |
| Le Creusot | | 1 titulaire/1 suppléant | |
| Tarbes | 1 titulaire/1 suppléant | | 1 titulaire/1 suppléant |
| Villeurbanne | | | 1 titulaire/1 suppléant |
| Siège Administratif | | | 1 titulaire/1 suppléant |
| TIS Saint-Ouen | | | 2 titulaires/2 suppléants |
| CSY | | 1 titulaire/1 suppléant | 1 titulaire/1 suppléant |
| Total | 5 titulaires/5 suppléants | 5 titulaires/5 suppléants | 7 titulaires/7 suppléants |

ARTICLE 4 ELECTION DES MEMBRES DU CCE

Pour l'élection des membres titulaires et suppléants du CCE, il n'y a pas lieu de voter par collèges distincts. En conséquence, le vote est global pour un même CE, chaque électeur devant voter en une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Seuls les membres titulaires des CE sont électeurs. Les membres suppléants ne peuvent prendre part au vote que s'ils remplacent un titulaire absent conformément aux règles légales de suppléance. Les Présidents des CE ne participent pas à l'élection.

Les titulaires du CCE ne peuvent être élus que parmi les membres titulaires des CE. Les suppléants du CCE peuvent être élus aussi bien parmi les membres titulaires des CE que parmi leurs suppléants.

L'élection des membres du CCE s'effectue dans chaque établissement au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour. En cas de partage des voix entre deux candidats, et en application du droit électoral, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Le scrutin a obligatoirement lieu à bulletins secrets sous enveloppe.

Le résultat des élections est immédiatement porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

ARTICLE 5 DUREE DU MANDAT

Les membres du CCE sont élus pour deux ans, étant entendu que la perte du mandat électif au sein du CE entraîne automatiquement et immédiatement la cessation des fonctions au sein du CCE.

ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord pourra être revu en cas de modifications significatives et persistantes des principes de l'article 2, ou de tout autre événement susceptible de remettre en cause la répartition des sièges. Ces éléments sont appréciés à l'issue de chaque cycle d'élections des CE des onze établissements.

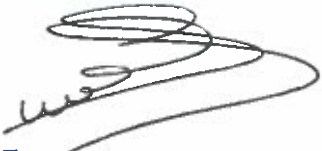



ARTICLE 7 DEPOT ET PUBLICITE

Le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'Hommes par la partie la plus diligente, conformément à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Ouen, le 10 mai 2011



Pour **ALSTOM Transport SA**,
Françoise Crenn
Directrice des Relations Sociales – France

| | |
|--|--|
|  Pour la C.F.D.T. , Monsieur Patrick MAILLOT |  Pour la C.G.T. , Monsieur Christian GARNIER |
|  Pour la C.F.E.-C.G.C. , Monsieur Didier LESOU |  Pour F.O. , Monsieur Philippe PILLOT |